



REGLEMENT INTERIEUR AUX FORMATIONS

Organisme de formation : Comité Départemental du Nord - FFSS 59

*Adresse : 218 bis rue Jules Guesde
Chemin de la plume d'ange
59650 Villeneuve d'Ascq*

SIRET : 47800803000031

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables aux participants aux actions de formation organisées par le Comité Départemental du Nord.

Il s'applique à l'ensemble des participants inscrits à une action de formation, quelle que soit sa nature ou sa durée, notamment :

- premiers secours citoyens ;
- premiers secours en équipe ;
- formations initiales et continues ;
- formations de formateurs ;
- formations nautiques et de sécurité aquatique ;
- toute autre action de formation relevant du champ de compétences de l'Organisme de formation.

Le présent règlement s'applique pendant toute la durée de la formation, dans les locaux de l'organisme, dans les locaux mis à disposition, sur les lieux de formation, ainsi que lors des activités pédagogiques pratiques organisées dans le cadre de la formation.

Chaque participant est réputé en avoir pris connaissance avant le début de la formation et s'engage à le respecter.

Article 2 – Accès aux locaux et aux lieux de formation

Les participants sont tenus de respecter les conditions d'accès et les horaires définis par l'organisme de formation.

L'accès aux locaux ou aux espaces de formation peut être limité aux personnes inscrites à la formation et aux personnes autorisées par l'organisme.

Les participants doivent respecter les consignes données par les formateurs et les responsables des lieux accueillant la formation.

Pour certaines formations pratiques, notamment celles comportant des mises en situation ou l'utilisation de matériels de secours, l'accès à certains espaces peut être soumis à des consignes particulières de sécurité.



Article 3 – Horaires et assiduité

Les horaires de formation sont communiqués aux participants avant le début de la session.

Les participants sont tenus de respecter les horaires prévus et de participer à l'intégralité des séquences de formation.

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisme de formation.

Les absences ou retards peuvent avoir une incidence sur la validation de la formation lorsque la présence et la participation à l'intégralité des séquences sont nécessaires à l'acquisition ou à l'évaluation des compétences.

Pour les formations faisant l'objet d'une certification, d'une qualification ou d'une attestation de compétences, les conditions spécifiques d'assiduité et de participation prévues par les textes ou référentiels applicables sont respectées.

Article 4 – Comportement général

Chaque participant doit adopter un comportement respectueux à l'égard des autres participants, des formateurs, des intervenants et de toute personne présente sur le lieu de formation.

Sont notamment interdits :

- les comportements violents, menaçants ou agressifs ;
- les propos ou comportements discriminatoires ;
- les comportements à caractère sexiste ou sexuel ;
- le harcèlement sous toutes ses formes ;
- les dégradations volontaires des locaux ou du matériel ;
- toute attitude susceptible de perturber le bon déroulement de la formation ;
- toute consommation ou détention de produits ou substances illicites.

Les participants doivent également respecter les règles de confidentialité relatives aux informations auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre des exercices ou mises en situation.

Article 5 – Téléphones, appareils électroniques et enregistrements

L'utilisation des téléphones portables, ordinateurs, tablettes ou autres appareils électroniques doit rester compatible avec le bon déroulement de la formation.

Le formateur peut demander que les téléphones soient mis en mode silencieux ou rangés pendant certaines séquences pédagogiques.

Il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer une séquence de formation, un formateur ou un autre participant sans autorisation préalable.

La diffusion de photographies, vidéos, enregistrements sonores ou contenus réalisés pendant la formation sur les réseaux sociaux ou tout autre support est soumise au respect du droit à l'image, du droit à la vie privée et des règles de confidentialité applicables.



Article 6 – Hygiène et sécurité

Chaque participant doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux et sur les lieux de formation.

Il doit notamment :

- respecter les consignes de sécurité données par les formateurs ;
- utiliser correctement les équipements et matériels mis à disposition ;
- signaler immédiatement toute situation présentant un risque pour sa sécurité ou celle d'autrui ;
- respecter les consignes relatives aux déplacements et aux espaces de pratique ;
- maintenir les espaces de formation propres et dégagés.

Lors des formations comportant des exercices pratiques, les participants doivent respecter les consignes spécifiques relatives à l'utilisation du matériel pédagogique et aux mises en situation.

Toute utilisation dangereuse ou non conforme du matériel pourra entraîner l'interruption immédiate de l'exercice.

Article 7 – Utilisation du matériel pédagogique

Le matériel pédagogique mis à disposition doit être utilisé conformément aux consignes données par le formateur.

Les participants sont responsables de la bonne utilisation du matériel pendant les exercices.

Toute anomalie, détérioration ou dysfonctionnement constaté doit être immédiatement signalé au formateur.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'une utilisation manifestement non conforme pourra faire l'objet de mesures disciplinaires et, le cas échéant, d'une demande de réparation du préjudice subi par l'organisme.

Article 8 – Formations comportant des mises en situation pratiques

Certaines formations comportent des exercices pratiques, des simulations ou des mises en situation pouvant nécessiter une participation physique des stagiaires.

Les participants doivent respecter les consignes données par le formateur avant et pendant les exercices.

Ils doivent signaler au formateur toute difficulté susceptible d'affecter leur participation à une activité pratique.

Le formateur peut adapter ou interrompre un exercice lorsqu'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Aucune mise en situation ne doit être réalisée en dehors du cadre pédagogique défini par le formateur.

Article 9 – Tenue et équipements nécessaires

Lorsque la formation nécessite une tenue ou des équipements particuliers, les participants en sont informés avant le début de la session.

Les participants doivent se présenter avec une tenue compatible avec les activités prévues.

Pour les formations comportant des exercices au sol ou des mises en situation pratiques, une tenue permettant les mouvements nécessaires à la réalisation des exercices peut être exigée.

Lorsque des équipements de protection individuelle sont nécessaires, leur utilisation doit respecter les consignes du formateur.



Article 10 – Dispositions relatives aux personnes en situation de handicap

L'organisme de formation prend en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap afin de favoriser leur accès et leur participation aux formations.

Lorsqu'une situation particulière est portée à sa connaissance, l'organisme étudie, dans la mesure de ses possibilités et des exigences liées à la formation, les adaptations pouvant être mises en œuvre.

Ces adaptations peuvent notamment concerner :

- l'organisation matérielle ;
- les supports pédagogiques ;
- les modalités d'accueil ;
- les conditions de participation aux exercices ;
- les modalités d'évaluation, lorsque celles-ci peuvent être adaptées sans modifier les exigences réglementaires ou certificatives applicables.

Lorsque les adaptations nécessaires ne peuvent pas être mises en œuvre par l'organisme, celui-ci recherche, dans la mesure du possible, une solution adaptée ou oriente le participant vers les interlocuteurs compétents.

Article 11 – Confidentialité et respect des personnes lors des mises en situation

Les formations aux premiers secours peuvent comporter des mises en situation reproduisant des situations d'urgence.

Les participants s'engagent à respecter les personnes jouant le rôle de victime ou de témoin ainsi que les informations personnelles qui pourraient être communiquées dans ce cadre.

Les situations évoquées pendant la formation doivent rester dans le cadre pédagogique et ne doivent pas faire l'objet d'une diffusion ou d'une utilisation susceptible de porter atteinte à la vie privée d'un participant.

Article 12 – Accidents et incidents

Tout accident, incident ou malaise survenu pendant une formation doit être signalé immédiatement au formateur ou au responsable de la formation.

Le formateur prend les mesures nécessaires conformément aux procédures applicables.

Lorsque cela est nécessaire, l'organisme procède aux déclarations et formalités prévues par la réglementation applicable.

Article 13 – Alcool, stupéfiants et substances altérant la vigilance

L'introduction, la détention, la consommation ou la distribution de substances illicites est interdite sur les lieux de formation.

La consommation de boissons alcoolisées pendant les périodes de formation est interdite.

Il est interdit de participer à une formation dans un état susceptible de compromettre la sécurité du participant ou celle des autres personnes présentes.

Lorsqu'un participant présente un état incompatible avec la sécurité des activités proposées, notamment lors des exercices pratiques, le formateur peut suspendre sa participation aux activités concernées.



Article 14 – Discipline et sanctions

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Selon la nature et la gravité du manquement, les sanctions susceptibles d'être appliquées sont notamment :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de certaines activités pédagogiques ;
- l'exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le participant ait été informé des faits qui lui sont reprochés et ait eu la possibilité de présenter ses observations, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque le participant est salarié d'une entreprise, les dispositions applicables à son statut et, le cas échéant, les dispositions de la convention de formation sont également prises en compte.

Article 15 – Procédure disciplinaire

Lorsque l'organisme envisage de prendre une sanction ayant une incidence sur la présence ou la participation du participant à la formation, celui-ci est informé des faits qui lui sont reprochés. Il peut présenter ses observations.

La décision est prise par la personne habilitée par l'organisme de formation et lui est communiquée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Lorsque la formation est financée ou organisée par un tiers, celui-ci peut être informé de la situation lorsque les dispositions contractuelles ou réglementaires le prévoient.

Article 16 – Représentation des stagiaires

Lorsque la durée d'une action de formation et les conditions réglementaires applicables rendent obligatoire la mise en place d'une représentation des stagiaires, l'organisme de formation met en œuvre les modalités prévues par la réglementation.

Lorsque cette représentation n'est pas obligatoire compte tenu de la durée ou de la nature de la formation, aucune élection de représentant des stagiaires n'est organisée.

Les participants peuvent néanmoins faire remonter toute difficulté, suggestion ou réclamation auprès du formateur ou de l'organisme de formation.

Article 17 – Réclamations et signalement des difficultés

Toute difficulté rencontrée pendant la formation peut être signalée au formateur ou directement à l'organisme de formation.

Les réclamations peuvent notamment concerner :

- l'organisation de la formation ;
- les conditions d'accueil ;
- les moyens pédagogiques ;
- les conditions matérielles ;
- le déroulement de la formation ;
- les modalités d'évaluation ;
- les comportements inappropriés ou situations de discrimination, de harcèlement ou de violence.

L'organisme assure le traitement des réclamations conformément à ses procédures internes.



Article 18 – Protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription, du suivi et de l'évaluation de la formation sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les participants peuvent exercer leurs droits conformément aux modalités communiquées par l'organisme de formation dans ses documents d'information relatifs aux données personnelles.

Article 19 – Droit à l'image

Lorsque des photographies ou vidéos sont réalisées dans le cadre d'une formation et destinées à une utilisation autre que strictement pédagogique, l'organisme recueille, lorsque cela est nécessaire, l'autorisation des personnes concernées conformément à la réglementation applicable. Aucun participant ne peut utiliser ou diffuser l'image d'une autre personne sans son autorisation lorsque celle-ci est requise.

Article 20 – Cas particuliers des formations à distance

Lorsque tout ou partie de la formation est réalisée à distance, les participants doivent respecter les consignes communiquées par l'organisme concernant :

- la connexion aux sessions ;
- l'utilisation des outils numériques ;
- la confidentialité des identifiants ;
- la participation aux séquences pédagogiques ;
- les règles de comportement et de respect des autres participants.

Les mêmes principes de comportement, d'assiduité, de confidentialité et de respect des personnes s'appliquent aux formations réalisées à distance.

Article 21 – Prise de connaissance du règlement

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des participants avant le début de la formation.

L'inscription ou la participation à une formation implique la prise de connaissance du présent règlement et l'engagement à le respecter.

Le présent règlement est remis ou rendu accessible aux participants par tout moyen approprié, notamment par transmission avec les documents de formation ou mise à disposition sur le site internet de l'organisme.

Article 22 – Entrée en vigueur et mise à disposition

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 19 août 2026.

Il est applicable à l'ensemble des actions de formation organisées par le Comité Départemental du Nord, sauf dispositions particulières imposées par la réglementation applicable à une formation donnée.

Le présent règlement intérieur est consultable librement sur le site internet de l'organisme de formation et est porté à la connaissance des participants avant le début de leur formation.

La version applicable est celle en vigueur à la date de début de la formation.



Article 17 – Réclamations et signalement des difficultés

Toute difficulté rencontrée pendant la formation peut être signalée au formateur ou directement à l'organisme de formation.

Les réclamations peuvent notamment concerner :

- l'organisation de la formation ;
- les conditions d'accueil ;
- les moyens pédagogiques ;
- les conditions matérielles ;
- le déroulement de la formation ;
- les modalités d'évaluation ;
- les comportements inappropriés ou situations de discrimination, de harcèlement ou de violence.

L'organisme assure le traitement des réclamations conformément à ses procédures internes.

Article 18 – Protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription, du suivi et de l'évaluation de la formation sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les participants peuvent exercer leurs droits conformément aux modalités communiquées par l'organisme de formation dans ses documents d'information relatifs aux données personnelles.

Article 19 – Droit à l'image

Lorsque des photographies ou vidéos sont réalisées dans le cadre d'une formation et destinées à une utilisation autre que strictement pédagogique, l'organisme recueille, lorsque cela est nécessaire, l'autorisation des personnes concernées conformément à la réglementation applicable. Aucun participant ne peut utiliser ou diffuser l'image d'une autre personne sans son autorisation lorsque celle-ci est requise.

Article 20 – Cas particuliers des formations à distance

Lorsque tout ou partie de la formation est réalisée à distance, les participants doivent respecter les consignes communiquées par l'organisme concernant :

- la connexion aux sessions ;
- l'utilisation des outils numériques ;
- la confidentialité des identifiants ;
- la participation aux séquences pédagogiques ;
- les règles de comportement et de respect des autres participants.

Les mêmes principes de comportement, d'assiduité, de confidentialité et de respect des personnes s'appliquent aux formations réalisées à distance.

Comité Départemental du Nord - FFSS 59

218 bis rue Jules Guesde – Chemin de la Plume d'Ange
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. : 03.20.56.16.33
E-mail : contact@ffss59.org
Site : www.ffss59.org